



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Date de la convocation : 07 février 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, MME ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjointes au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. GUENIN, HOUGNON Conseillers Municipaux.

SECRETARE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

PERSONNEL COMMUNAL – AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (P.R.E.) - N° 25/01 - 05/E

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Par délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY en date du 6 décembre 2022 sous le N°22/07-15/I, il a été décidé de signer une convention de prestation de services avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune (CCAS), qui définit les moyens apportés par la Commune à la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (PRE) porté par le CCAS, ainsi que les conditions, les modalités de remboursement et la durée de la convention.

Ces moyens humains, doivent être modifiés en raison de la prise de poste du référent parcours à la direction du Centre Social Saint Exupéry et de son remplacement par une travailleuse sociale relevant du CCAS.

Il y a donc lieu de changer la nature des missions assurées par la Commune dans la mise en œuvre du PRE (article 2 de la convention) ainsi que les conditions de remboursement (Article 3 1° de la convention). L'engagement de la Commune consiste donc en effet désormais en une prestation de services assurée par une diététicienne (agent contractuel de catégorie A) à hauteur de 25 % de son temps de travail et un agent rédacteur principal de première classe à raison de 05 % de son temps de travail.

Par ailleurs il convient de modifier l'article 4 de la convention de prestation de services afin qu'elle soit reconduite tacitement jusqu'au terme.

.../...



Je vous demande :

- De bien vouloir en délibérer
- De m'autoriser à modifier la convention de prestation de services sur la base des éléments précités, et à signer l'avenant avec le CCAS

Toutes les autres dispositions de la délibération du 6 décembre 2022 N°22-07-15/I continuent à s'appliquer.

Le projet d'avenant à la convention de prestations de services est joint à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, l'avenant à la convention de prestation de services entre la Ville et le CCAS, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative, tel que présenté, et autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant entre la Ville et le CCAS.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

20 FEV 2025

Mis en ligne sur le site internet le

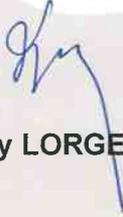
20 FEV 2025

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,


Jeanny LORGEUX


Laurence MERCIER





Ville de Romorantin-Lanthenay

**18 Faubourg Saint Roch
BP 147
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
CEDEX**

**Centre Communal d'Action Sociale
De la ville de Romorantin-Lanthenay**

**21 Boulevard du Général Lyautey
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY**

AVENANT

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE**

Entre

La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil Municipal en date du ... février 2025, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Romorantin-Lanthenay, représenté par son Président, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil d'Administration en date du ... février 2025, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment les articles L123.4 et L123.5 ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant notamment les attributions des CCAS ;

Vu le programme de réussite éducative (PRE), institué par la loi de cohésion sociale de 2005, qui a pour objectif d'apporter aux enfants des quartiers prioritaires de la politique de ville, un parcours individualisé reposant sur une approche globale des difficultés rencontrées, en collaboration étroite avec les familles ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui instaure les contrats de ville, et vise essentiellement à concentrer les moyens financiers sur environ 1 200 quartiers très défavorisés dit « Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) », dont fait partie le quartier des Favignolles ;

Vu la convention cadre politique de la ville, signée le 3 juillet 2015, reconduisant le programme de réussite éducative (PRE) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 6 décembre 2022 N° 22/07-15/I et du Conseil d'Administration du CCAS du 24 février 2023 N°2023/1-5, portant convention de prestation de services entre la Commune et le CCAS dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Réussite éducative ;

Considérant qu'il convient de modifier les moyens apportés par la Commune à la réussite de ce dispositif, ainsi que les conditions de remboursement et de reconduction.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions suivantes.

Il est convenu ce qui suit

Article 2 : Nature des missions assurées par la ville dans la mise en œuvre du PRE :

La ville de Romorantin-Lanthenay contribue :

- Aux actions du PRE à travers l'intervention d'une diététicienne (agent contractuel de catégorie A) pour une quotité de temps de travail représentant 25 % de son temps de travail effectif.
- Au fonctionnement du PRE :
 - Pour l'administration des contrats et des paies des vacataires, cette gestion sera assurée par un rédacteur principal de 1^{ère} classe, pour une quotité de temps de travail représentant 5% d'un temps complet.

Article 3 1° Conditions et modalités de remboursement sont modifiées :

1) Conditions de remboursement

Ces prestations de service feront l'objet d'un remboursement par le C.C.A.S.

Le cout global des missions réalisées, sera calculé sur la base des taux de rémunérations suivants :

- 25% de la rémunération annuelle (salaires et charges) de la diététicienne
- 05 % de la rémunération annuelle (salaires et charges) de l'assistante RH paie

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera ensuite renouvelée chaque année par reconduction tacite jusqu'au terme du Programme de Réussite Educative.

Toutes les autres dispositions de la convention continuent à s'appliquer.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le ... février 2025

**Pour la commune
Le Maire**

Jeanny LORGEUX

**Pour le C.C.A.S.
Le Vice- président**

Bruno HARNOIS

PROJET